

pénale fédérale, ainsi que dans l'action pénale ouverte par le procureur-général, c'est-à-dire dans tous les actes intervenus jusqu'au commencement de la procédure devant la Cour pénale fédérale, — ne désigne pas, il est vrai, les inculpés d'une manière individuelle, mais dès le principe, il ne pouvait subsister aucun doute sur la question de savoir quelles étaient les personnes qu'on avait voulu poursuivre sous cette dénomination collective. En effet, le prononcé du Département des douanes, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral parlent, non pas d'un seul contrevenant, mais de plusieurs personnes qui s'étaient rendues coupables d'une fraude douanière ; or, il était évident que sous l'expression « Baillard frères, camionneurs à Genève » on ne pouvait avoir en vue que les propriétaires véritables de la raison sociale, les frères Jean et César Baillard, qui sous ce nom collectif exerçaient le commerce de camionneurs à Genève. Si un doute pouvait exister à cet égard, il aurait dû disparaître en présence des explications données plus tard par le procureur-général dans son office du 17 Mars 1894, ainsi qu'en présence du mode de procéder dans lequel le président de la Cour pénale fédérale donna suite à l'action, en adressant une copie du mémoire du procureur-général à chacun des accusés, et en assignant ceux-ci personnellement à comparaître.

Il n'est donc pas exact de soutenir que Jean Baillard ne pouvait pas se douter qu'il était engagé personnellement dans la cause et qu'il n'ait pas figuré comme partie au procès. S'il ne crut pas devoir comparaître et s'il a négligé de présenter certains moyens de défense, il n'a à s'en prendre qu'à lui-même. Il ne peut donc plus se plaindre maintenant de ce que l'instruction préalable n'ait pas eu lieu régulièrement en ce qui le concerne, le prononcé du Département fédéral des douanes ne lui ayant pas été communiqué personnellement. Une telle exception n'aurait pu être soulevée que devant la Cour pénale fédérale. Dans son mémoire du 18 Avril 1894 l'avocat Ruddy, défenseur du recourant, s'est bien réservé de soulever des exceptions à l'égard de la validité des assignations, mais il ne résulte pas du protocole qu'il l'ait fait aux débats devant la Cour pénale fédérale. D'après le procès-

verbal il se déclara même d'accord pour qu'il fût statué aussi en ce qui touche Jean Baillard. Or, la valeur de cette déclaration ne peut pas être contestée maintenant par le motif que la Cour pénale fédérale a condamné séparément les deux accusés au lieu de prononcer une seule amende. En effet, ainsi que le fait observer avec raison le procureur-général, l'art. 23 de la loi de 1849 autorisait, il est vrai, la Cour à statuer cumulativement sur les deux accusés en prononçant une seule amende, mais il ne l'y obligeait nullement.

La Cour pénale fédérale avait d'ailleurs le droit de passer au jugement sans aucune déclaration de la part du défendeur de l'accusé défaillant (art. 17 al. 4 de la loi de 1849). C'est ce qu'elle fit, en réalité, en tenant compte d'ailleurs des moyens de défense qui avaient été allégués par le défenseur du recourant. La Cour de cassation n'a pas à rechercher si ces moyens de défense ont été justement appréciés, et si c'est ou non avec raison que la preuve de la culpabilité du recourant a été admise ; à cet égard le jugement de la Cour pénale fédérale est définitif.

Par ces motifs,

La Cour de cassation pénale fédérale
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

130. Arrêt du 3 Novembre 1894
de la Cour de cassation pénale dans la cause
Hirzer contre Confédération.

A. Par arrêt du 31 Mars 1894, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré Louis Hirzer, fermier à Florissant près Genève, coupable d'infraction à l'art. 51 de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851 et l'a condamné au paiement d'une somme de 1422 francs, égale à trois fois la valeur du droit fraudé, plus le montant de celui-ci. Le 3 Juillet 1894, Louis Hirzer a déposé au greffe du Tribunal fédéral un

recours en cassation contre l'arrêt ci-dessus. Dans son recours il cherche à démontrer :

1° que le recourant ayant été poursuivi exclusivement comme auteur principal, la cour de Justice de Genève n'avait pas le pouvoir de transformer de son chef la nature de la poursuite et de le condamner comme complice ;

2° qu'en tout cas ces faits constatés par la Cour de Justice à la charge du sieur Hirzer ne peuvent être envisagés comme une forme de la complicité.

Par ces motifs le recourant conclut à ce que l'arrêt de l'instance cantonale soit cassé par la Cour de cassation pénale fédérale et la Confédération condamnée en tous les dépens.

B. Dans sa réponse le procureur-général de la Confédération conclut au rejet du recours :

1° comme tardif et

2° comme étant sans fondement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Ainsi que la Cour de cassation pénale fédérale l'a déjà déclaré dans la cause Berger, du 24 Novembre 1892, le délai de 30 jours fixé par l'art. 18 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, pour les recours en cassation contre des condamnations pour contravention aux lois fiscales fédérales, doit être calculé non pas dès la communication par écrit du jugement, laquelle n'est nullement prévue par l'art. 18 de la susdite loi, mais à partir de la communication qui a été faite oralement aux parties. Dans l'espèce, l'arrêt de la Cour de Justice de Genève a été ouvert en audience publique le 31 Mars 1894 et les parties ont été avisées par le Président de la Cour que celle-ci avait prononcé son jugement le dit jour. Or le recours de Louis Hirzer n'ayant été déposé que le 3 Juillet 1894, il doit être nécessairement écarté comme tardif.

Par ces motifs,

La Cour de cassation pénale
prononce :

Le recours est écarté pour cause de tardiveté.

C. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

131. *Sentenza del 6 ottobre 1894 nella causa Dotti e liteconsorti contro Lampugnani.*

A. Il 18 febbraio 1893 moriva a Lugano Antonio Caccia di Morcote, istituendo a suo erede universale la città di Lugano. Avendo però quest'ultima rinunciato all'eredità, l'esecutore testamentario Virgilio Lampugnani domandava ed otteneva dal Tribunale di Lugano un decreto, con cui si dichiarava la successione vacante e se ne affidava la liquidazione all'Ufficio Esecuzione. Gli appellanti, nella loro qualità di eredi legittimi, promossero allora un'azione presso il Tribunale di Lugano per ottenere la nullità del decreto di giacenza, sostenendo che giusta l'art. 562 del Codice civ. ticinese l'eredità non poteva essere dichiarata giacente prima che essa fosse stata ripudiata da tutti gli eredi conosciuti. Tanto il Tribunale del distretto, che il Tribunale di appello, dichiaravano però l'azione infondata, il Tribunale di appello basandosi sui seguenti motivi: Eredità giacenti doversi liquidare secondo l'art. 193 legge fed. E. e F. analogamente ai concorsi generali. La questione però di sapere se basti il ripudio del primo erede chiamato per legge o per testamento, oppure se sia necessario il ripudio di tutti gli eredi successibili conosciuti, o non cono-